REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_103_OS

territoire d'énergie
VAR • SYMIELEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026
DÉLIBÉRATION N°2026/103

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : **Avenant n°4 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité.**

L'an deux mille vingt-six le vingt-neuf septembre à dix heures, les membres du comité syndical de TE83 se sont réunis au Siège du Syndicat à Brignoles, 614 rue des Lauriers et en visioconférence, sous la Présidence de Michel OLLAGNIER, dûment convoqués le vingt-trois septembre conformément aux dispositions de l'article L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), par renvoi de l'article L. 5211-1 et de l'article L. 5711-1 du même code.
Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du CGCT il est procédé à la désignation d'un secrétaire, Monsieur Philippe VALLOT, est désigné secrétaire de séance.

Nombre de membres :
En exercice : 189
Quorum : 95
En présentiel et visioconférence : 103
Présents non comptés suppléants : 5
Pouvoirs : 4

Étaient présents (présentiel et visioconférence) :
Jean-Pierre BAGARRE (Aiguines), Thierry BELADEN (Ampus), Sylvain GARRON (Artignosc), Alexandre ROUBY (Aups), Denis COUTIN (Cc Pays De Fayence Bagnols-En-Forêt), Stéphane COULLET (Bandol), Patrick PELISSIER (Bargème), Christian BOBENRIETH (Bargemon), Jean-Marc JOUANNET (Barjols), Thierry TEISSEIRE (Belgentier), Jean-Bernard KISTON (CCMPM Pierrefeu-du-Var), Philippe VALLOT (CAPV Brignoles), Denis MONDANI (Brignoles), Olivier VESPERINI (Brue-Auriac), Patrick FOUASSIER (La Cadière-D'Azur), Ludivine FENIES (Camps-La-Source), Georges STEFFAN (Carcès), Jean-Louis BOYER (Carnoules), Jeanlin MARCHESI (Cavalaire-Sur-Mer), Maurice MEIFFREN (La Celle), Isabelle FARNET RISSO (Cogolin), Patrick SANTAMARIA (Comps-Sur-Artuby), Christophe JOUBE (MTPM La Crau), Anne-Marie METAL (MTPM La Crau), Bruno DONATI (Cuers), Romain DEBRAY (Entrecasteaux), Nathalie BARBEZ (Esparron-De-Pallières), Alain OSTORERO (Figanières), Karine ALSTERS (Flayosc), Jean-Louis SBRAGGIA (Forcalqueiret), Frédéric LEDAIN (La Garde-Freinet), José BONACHE (Garéoult), Jean-Paul DAUBLAIN (Ginasservis), Jean-Yves ANTON (Gonfaron), Francis MONNI (Grimaud), Céline MARTIN (MTMP Hyères), Frédéric BERTRAND (MTMP Hyères), Lia PETIT (MTMP Hyères), Jean-Louis ARCAMONE (La Londe-Les-Maures), Philippe ICKE (Le Luc), Serge WICQUART (Les Mayons), Sébastien ANELLO (Méounes-Lès-Montrieux), Alain SORIANO (La Môle), Alain CARRARA (Le Muy), Sophie ABOUDARAM (Néoules), Michel OLLAGNIER (MTMP Ollioules), Patrick APARICIO (MTPM Ollioules), Patrice CAUVIN (Pierrefeu-Du-Var), Jérôme D'ANELLA (Pontevès), Gilles GAVAUDAN (Pourcieux), Stéphane BRESSON (Pourrières), Mireille ANILLO (Puget-Sur-Argens), Laurence CHABAL (Rayol-Canadel-Sur-Mer), Alain LEFÈVRE (Rians), Jacques SILVESTRE (Rocbaron), François CARROZZA (Roquebrune-Sur-Argens), Julien LUQUE (La Roquebrussanne), Laurent SCHAERS (Rougiers), Jean-Paul ESCAVABAJA (Saint-Antonin-Du-Var), Jacques LEPACHELET (Saint-Cyr-Sur-Mer), Bruno CHALLIER (Saint-Julien), Gérard DANGLA (MTPM Saint-Mandrier), Jean-Luc BOUCHEZ (Saint-Martin-De-Pallières), Jacques FREYNET (Saint-Maximin-La-Sainte-Baume), Jean-Michel MARTIN (Saint-Tropez Cedex), Bernard BIANCONI (Salernes), Claudia VITEL (Sanary-Sur-Mer), Pierre MAINETTI (Seillons-Source-d'Argens), Dominique GENIN (MTPM La Seyne-sur-Mer), Francis GOULEY (MTPM La Seyne-sur-Mer), Henri GABRIELE (MTPM La Seyne-sur-Mer), Christian AUDOLY (MTPM La Seyne-sur-Mer), Philippe LE SAUSSE (MTPM La Seyne-sur-Mer), Marie SALVAT (MTPM La Seyne-sur-Mer), Pierre SCOTTO DI VETTIMO (MTPM La Seyne-sur-Mer), Mathilda LAMBERT (MTPM La Seyne-sur-Mer), Jean-Pierre ROY (Sillans-La-Cascade), Caroline CEARD (MTPM Six-Fours-Les-Plages), Joël CHEVAL (MTPM Six-Fours-Les-Plages), Jean-Marc DELUZE (MTPM Six-Fours-Les-Plages), Bernard BROUSSE (MTPM Six-Fours-Les-Plages), Carolyn SALVA (MTPM Six-Fours-Les-Plages), Alain CASTERO (MTPM Six-Fours-Les-Plages), Hervé JAULT (Solliès-Toucas), Béatrice LANA (Tanneron), Albert TANGUY (MTPM Toulon), Olivier DUBUQUOY (MTPM Toulon), Stéphane IDEE (MTPM Toulon), Caroline PICARD (MTPM Toulon), Camille SZTEJNHORN (MTPM Toulon), Gilbert CAMPERO (Tourves), Max FABRE (Le Val),

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
83-DE-083-258302744-20260929-2026_103-CS

Thierry LECLERC (MTPM La Valette-du-Var), Stephane CHAMP (MTPM La Valette-du-Var), Jonathan MICHIARA (MTPM La Valette-du-Var), Elodie VERSE (MTPM La Valette-du-Var), Louise de REMUSAT (Vérignon), Daniel BRANCHAT (Vinon-Sur-Verdon).

Étaient présents (présentiel et visioconférence) non comptés dans le vote (suppléants dont le titulaire est également présent) :
Denis COUTIN (CCPF), Luc VAISSIERRE (Garéoult), Jean-Pierre RIZZO (CCMPM), Christian FABRE (Pourcieux), Christian GIANINETTI (Saint-Maximin-La-Sainte-Baume)

Pouvoirs :
Jean-Claude BUVAT (MTPM Hyères) a donné pouvoir à Lia PETIT (MTPM Hyères), Elodie TESSORE (MTPM La Crau) a donné pouvoir à Christophe JOUBE (MTPM La Crau), Brigitte GENETELLI (MTPM Toulon) a donné pouvoir à Michel OLLAGNIER (MTPM Ollioules), Michel BLANC (Moissac-Bellevue) a donné pouvoir à Sophie ABOUDARAM (Néoules).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,

Le Président informe les membres du Comité Syndical :

Le groupement de commandes d'achat d'électricité a été constitué lors de la suppression programmée le 31 décembre 2015 des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les points de livraison d'une puissance souscrite égale ou supérieure à 36KVa, en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

L'avenant n°1 avait pour objet l'actualisation de la convention de base au regard des différents textes réglementaires, la mise à jour de la grille des frais de gestion et l'ouverture du groupement à l'achat de fournitures d'énergie autre que l'électricité.

L'avenant n°2 avait pour objet l'actualisation de la convention au regard des textes réglementaires et la mise à disposition d'un outil de gestion des consommations, en contrepartie d'une participation financière.

L'avenant n°3 avait pour objet l'intégration du Conseil Départemental du Var. Le présent avenant n°4 est destiné à :

- ✓ Actualiser la convention de groupement de commandes en remplaçant « Symielecvar » par « Territoire d'énergie Var », nouvelle dénomination du syndicat depuis 2023,
- ✓ Apporter des modifications non substantielles.

Ce document, qui annule et remplace la précédente convention, destiné à définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes prendra effet à compter du prochain accord-cadre.
Il est proposé aux membres du Comité syndical d'autoriser le Président à signer l'avenant n°4.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du comité syndical :

- ➢ Approuvent l'avenant n°4 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité.
- ➢ Autorisent le Président à signer l'avenant n°4 joint à la présente délibération ainsi que tout documents y afférents.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Secrétaire de séance,

Philippe VALLOT

TE83 - SYMIELEC ★ Territoire d'énergie Var ★

Le Président de TE83-Symielec
Adjoint au Maire d'Ollioules

Michel OLLAGNIER

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_103_CS

territoire d'énergie
VAR • SYMIELEC

Convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité

AVENANT N°4

territoire d'énergie
VAR • SYMIELEC

614 Rue des Lauriers
ZAC Nicopolis
83 170 BRIGNOLES

04 94 37 28 11
contact@te83.fr
www.te83.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
083-258302744-20260929-2026_103_CS

Convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de services associés

Le groupement de commandes est constitué entre :

Territoire d'énergie Var (TE83) représenté par son **Président Michel OLLAGNIER,** dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 12 mai 2026, désigné ci-après par « **le coordonnateur** »,

Et

La commune de .....
représentée par son Maire .....
dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du .....

La communauté d'agglomération/de communes de .....
représentée par son Président .....
dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du .....

Le syndicat/l'établissement.....
représenté par son Président/Directeur .....
dûment habilité par .....

Le Département du Var
représenté par son Président.....
dûment habilité par.....

Exposé des motifs

Le groupement de commandes d'achat d'électricité a été constitué lors de la suppression programmée le 31/12/2015 des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les points de livraison d'une puissance souscrite égale ou supérieure à 36KVa, en application des dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

L'avenant N°1 avait pour objet l'actualisation de la convention de base au regard des différents textes réglementaires, la mise à jour de la grille des frais de gestion et l'ouverture du groupement à l'achat de fournitures d'énergie autre que l'électricité.

L'avenant N°2 avait pour objet l'actualisation de la convention au regard des textes réglementaires et informer de la mise à disposition d'un outil de gestion des consommations, en contrepartie d'une participation financière.

L'avenant N°3 avait pour objet d'intégrer au groupement de commandes, le Conseil Départemental du Var.

Le présent avenant N°4 est destiné à :

- **L'actualisation de la convention de groupement de commandes en remplaçant « Symielecvar » par « Territoire d'énergie Var», nouvelle dénomination du Syndicat depuis 2023,**
- **L'apport de modifications non substantielles.**

Ce document, qui annule et remplace la précédente convention, destiné à définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes prendra effet à compter du prochain accord-cadre.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_103_CS

Suite de quoi il est arrêté :

Article 1er. - Objet

Le groupement de commandes, ci-après désigné "le groupement", a pour objet de répondre aux besoins récurrents des membres dans le domaine de la fourniture et de l'acheminement d'électricité.

Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées à l'article L2113-6 et suivants du code de la commande publique.
La liste des membres du groupement est arrêtée par délibération de Territoire d'énergie Var avant le lancement de l'accord cadre. Elle est adressée, à chaque membre, avec la convention constitutive de groupement de commandes acceptée par le coordonnateur.

Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3-1 - Conditions d'adhésion au groupement

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre.
Une fois membre du groupement, le nouvel adhérent accepte également l'entrée dans le groupement d'une autre personne publique ou privée.
L'adhésion d'un membre au groupement nécessite la prise d'une décision par son organe décisionnel et l'adoption de la présente convention ainsi que la notification de cette dernière au coordonnateur afin qu'il puisse établir la liste définitive des membres.
Le coordonnateur délibère pour cristalliser la liste des membres avant le lancement de chaque marché subséquent et la notifie à chaque membre.

3-2 - Conditions de sortie du groupement

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision de son organe décisionnel.
Le retrait ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

Article 4. - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs ainsi que toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations, par le truchement éventuellement d'une fiche de recensement ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de participer si besoin à la définition des prescriptions administratives et techniques (CCAP, CCTP, règlement de consultation), en collaboration avec le coordonnateur ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et d'assurer l'exécution comptable du ou des accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du ou des accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ;
- de valider la liste des points de livraison (PDL) de leur périmètre transmise avant la bascule opérée par le fournisseur, titulaire du nouveau marché. L'absence de validation peut entraîner des ruptures d'approvisionnement sur des PDL non intégrés au marché et engendrer des surcoûts en cas de fourniture d'électricité de secours par le distributeur.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_103_CS

Article 5. - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention. Il est chargé d'organiser les procédures de passation des accords-cadres et marchés subséquents conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
  Le coordonnateur peut également confier à un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), dans le cadre d'un maché conclu conformément aux dispositions du code de la commande publique, tout ou partie des missions d'assistance technique, administrative et d'analyse nécessaires à la préparation, la passation, le suivi et l'exécution des accords-cadres et marchés subséquents du groupement.
  À ce titre, l'AMO peut être destinataire des informations utiles à l'exercice de ses missions, notamment celles relatives aux points de livraison et aux données de consommation des membres, dans le respect de la réglementation applicable.
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultations ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les marchés ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants ;
- de mettre à disposition des membres, en contrepartie d'une participation financière, une application permettant la gestion des points de livraison (PDL) et comprenant notamment :
  - la géolocalisation des PDL lorsqu'elle est connue,
  - les consommations d'électricité à une fréquence définie en fonction des segments (C2-C3-C4-C5),
  - la vérification des factures du fournisseur.

Article 6. - Commission d'appel d'offres (CAO)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit, en application des articles L2124-1 à L2124-4 du code de la commande publique, à la procédure de l'appel d'offres :

- La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur au moment de la passation.

- Le coordonnateur désigne par arrêté les personnes qualifiées pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_103_CS

Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

7-1 - Frais du groupement

L'indemnisation du coordonnateur est prévue selon les modalités fixées par délibérations prises par l'organe délibérant et jointe à la présente. Toute modification fait l'objet d'une nouvelle délibération notifiée à chaque membre.

Le montant de la participation fait l'objet de la part du coordonnateur d'un titre de recette établi lors de la notification du marché.

7-2 - Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.
En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le ou les accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8. - Durée de la convention

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.
La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des 2/3 de ses membres pour les modifications substantielles (financières, gouvernance, adhésion/retrait du groupement).
La convention peut être modifiée par décision du coordonnateur du groupement de commandes pour les modifications non substantielles administratives ou techniques (avenants aux accords-cadres et marchés subséquents, …).

Article 9.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.
Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 10. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des 2/3 de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Fait à …….,
(en 2 exemplaires originaux)

Le……..

Le Membre du groupement,
(Nom et cachet de la structure)

Le Coordonnateur,
Territoire d'énergie Var